

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 27 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INNOV'IA

Zone Activité industrielle
4, rue Samuel Champlain - CS 90859
17042 LA ROCHELLE CEDEX 1
17000 La Rochelle

Références : 2023-615_INNOVIA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement INNOV'IA implanté Avenue de Bretagne Sainte Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- Avenue de Bretagne Sainte Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006311361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOV'IA – site de Segré-en-Anjou-Bleu – est un établissement secondaire de la société INNOV'IA basée à La Rochelle.

Le site est spécialisé dans la fabrication à façon d'ingrédients pour l'agroalimentaire, la cosmétique, la pharmacie et la chimie fine. Le site met en œuvre des process de pulvérisation, granulation et tamisage.

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05 mars 2021, visant les rubriques 2220 et 2221.

Les installations de stockage de matières combustibles relèvent par ailleurs du régime de la déclaration sous la rubrique 1510 (déclaration déposée le 25/09/2020 ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n°A-0-J84MEST2V, visant également les rubriques 2910, 4130 et 2925).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- désenfumage
- dispositions constructives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage des locaux à risques incendie relevant de la rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 5	Sans objet
2	Dispositions constructives-locaux à risques incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – points 4 et 6 + AMPG des 23/03/2012 et 14/12/2013 - article 11.1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions constructives-autres locaux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant du désenfumage, deux non-conformités sont constatées :

- une surface utile de désenfumage légèrement inférieure à 2 % dans le bâtiment B ;
- la présence d'un désenfumage mécanique, plutôt que naturel, dans le local de stockage des produits semi-finis du bâtiment E, sans que l'impossibilité technique de mettre en place du désenfumage naturel, ni le dimensionnement du désenfumage mécanique et son équivalence avec un désenfumage naturel, ne soient justifiés.

Une mise en conformité est attendue sur ces deux points.

Concernant les dispositions constructives, les justificatifs fournis sont à ce stade insuffisants pour attester :

- des caractéristiques REI120 des parois séparatives entre les locaux de stockages des matières combustibles et la zone activité,
- des caractéristiques EI2 120 de l'ensemble des portes situées sur des murs REI120.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage des locaux à risques incendie relevant de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : AMPG des 23/03/2012 et 14/12/2013 (rubriques 2220 et 2221) – article 11.1.1 - 2e alinéa : « Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté. » AM du 11/04/2017 (rubrique 1510) - annexe II – point 5 : « Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. » « Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. »
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un désenfumage naturel par exutoires dans les locaux suivants : - 5 exutoires dans la cellule de stockage des matières premières (bâtiment B-zone ZF 0.1). Des locaux B001, B011 et B014, internes au volume de cette cellule (locaux de type « boîte dans la boîte »), sont en complément désenfumés par des dispositifs mécaniques ; - 5 exutoires dans la zone dédiée aux emballages et produits finis de la cellule de stockage des produits semi-finis/finis et emballages (bâtiment E-zone ZF 0.6). Deux locaux internes au volume de cette zone (locaux de type « boîte dans la boîte »), sont en complément désenfumés par des dispositifs mécaniques. Lors de la visite, l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier du bon dimensionnement du désenfumage naturel mis en place. En outre, le bâtiment E comprend deux zones séparées par des cloisons toute hauteur : la zone dédiée aux emballages et produits finis mentionnée ci-dessus et une zone dédiée aux produits semi-finis (local borgne). Cette dernière dispose d'un désenfumage mécanique, et non d'un désenfumage naturel. Le désenfumage mécanique a été dimensionné pour respecter les dispositions du code du travail (soit 36 m³/h/m²), mais cela ne justifie pas de l'équivalence avec un désenfumage naturel à 2 % (sachant que pour un désenfumage naturel, le code du travail est moins exigeant que les dispositions applicables aux ICPE). L'exploitant n'a en outre pas justifié de l'impossibilité technique de mettre en place un désenfumage naturel dans ce local. A noter qu'un apport d'air a été mis en place dans ce local borgne via une gaine dédiée. Les plans initiaux du dossier d'enregistrement prévoyaient un désenfumage naturel avec deux exutoires dans cette zone. L'exploitant a toutefois expliqué que, dans la configuration initiale envisagée, les cloisons n'étaient pas toute hauteur et qu'il était prévu un système de faux plafond (boîte dans la boîte) avec des exutoires dans le volume situé au-dessus du faux-plafond, et un désenfumage complémentaire mécanique dans le sous-local. → L'exploitant doit mettre en place dans ce local un désenfumage conforme aux dispositions réglementaires. À défaut, et sous réserve de justifier d'une contrainte technique, une demande d'aménagement pourrait être sollicitée avec tous les justificatifs nécessaires, notamment s'agissant du dimensionnement du désenfumage mécanique et de son équivalence avec un

désenfumage naturel.

Après la visite, l'exploitant a transmis des éléments de dimensionnement du désenfumage naturel :

- il affirme que le modèle d'exutoire posé est le modèle DV PNEU XL, mais fournit par ailleurs des fiches techniques correspondants à différents modèles d'exutoires ;
- un calcul global de la SUE par zone a été fournie.

Il apparaît que les surfaces à désenfumer sont toutes inférieures à 1650 m².

La SUE mise en place dans le bâtiment E (zone ZF 0.6), le local stock palettes bois, et la chaufferie, représenterait bien 2 % de la surface à désenfumer. Les surfaces considérées devront toutefois être justifiées (mention d'une surface totale, puis d'une « surface totale ZF Couvrest » inférieure ou supérieure à la surface totale selon le cas, sans explication).

En revanche, la SUE actuelle dans la zone ZF 0.1 du bâtiment B (23,10 m²) apparaît légèrement inférieure à la SUE nécessaire pour atteindre 2 % de la surface à désenfumer (24,17 m²). Après échange avec l'entreprise en charge de la mise en place du désenfumage, la SUE nécessaire serait finalement de 24,48 m², la surface à désenfumer ayant été revue légèrement à la hausse. Il est proposé en mesure corrective de remplacer le lanterneau fixe présent dans la zone de quai du bâtiment B par un exutoire de fumée. Cette solution peut être acceptable sous réserve que la zone de quai soit bien située dans le même canton que la surface ZF01 (donc sans écran de cantonnement, ni paroi séparative). Dans le cas contraire, le calcul doit être revu par canton.

→ **L'exploitant justifiera des calculs fournis, en attestant du modèle d'exutoire mis en place, en précisant la SUE unitaire de ce modèle, et en justifiant les surfaces à désenfumer retenues.**

→ **Il justifiera de la mise en place d'un désenfumage complémentaire, en vue d'atteindre une surface de désenfumage de 2 % dans le/les canton(s) à désenfumer du bâtiment B.**

Sur plan et sur site, il a été constaté que les commandes manuelles des exutoires sont installées en deux points opposés de chaque cellule, à proximité immédiate d'une issue et sont facilement accessibles. L'ouverture manuelle des exutoires s'effectue par commande pneumatique, et ne peut donc faire l'objet d'une manœuvre inverse par une autre commande (réarmement nécessairement manuel avec remplacement de la cartouche CO2).

Observations :

Le déclenchement automatique du désenfumage est assuré par des systèmes thermodéclencheurs, réglés à ce jour à 140°C selon l'exploitant. Cette température de déclenchement est élevée, et est contradictoire avec le modèle d'exutoire utilisé (DV PNEU), qui dispose, selon sa fiche technique, d'un thermodéclencheur calibré à 93°C.

L'exploitant explique ce choix par la réflexion en cours sur l'installation d'un système de sprinklage (dans ce cas, l'ouverture des organes de désenfumage ne doit pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique). Dans le cas où le choix serait fait de ne pas installer de sprinklage, l'exploitant prévoit de régler les thermodéclencheurs à 93°C.

→ **L'exploitant fera part de son choix concernant la mise en place ou non d'un sprinklage et ajustera, le cas échéant, la température des thermodéclencheurs.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions constructives-locaux à risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – points 4 et 6 + AMPG des 23/03/2012 et 14/12/2013 - article 11.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Locaux à risque incendie relevant de la rubrique 1510 - AM du 11/04/2017 :

Annexe II - point 4 :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;

Annexe II – point 6 :

Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;[...]
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. [...]
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.[...]
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Autres locaux à risque incendie (locaux techniques) – AMPG des 23/03/2012 et 14/12/2013 - article 11.1.2 :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

Les locaux à risque incendie sont :

- les locaux de stockage des matières combustibles (classées à déclaration sous la rubrique 1510) situés à l'est (matières premières-bâtiment B) et à l'ouest (produits semi-finis/finis et emballages-bâtiment E) ;
- les locaux techniques (locaux électriques (TGBT, transfo, poste de livraison), chaufferie, local de charge), situés au sud du site (bâtiment I).

En amont de la visite, l'exploitant a transmis de nombreux plans extraits du DOE et notes de calcul, sans toutefois fournir d'analyse ou extraction des informations permettant de statuer sur la conformité des dispositions constructives. Des fiches techniques et certificats de certains matériaux ont également été fournis (portes, parois, ...) sans justification de la mise en œuvre effective de ces matériaux dans la construction.

Après la visite, l'exploitant a fourni une note explicative détaillant, prescription par prescription, les dispositions mises en œuvre et a fourni les justificatifs disponibles classés par prescription (descriptifs techniques initiaux, rapport final de contrôle technique de Qualiconsult du 16/06/2023, extraits du DOE (plans, notes de calculs, ...), attestations sur l'honneur de certaines entreprises sur la conformité des travaux par rapport aux descriptifs techniques et notes de calculs, certificats pour les matériaux, ...)

D'une manière générale, le rapport final de contrôle technique de Qualiconsult du 16/06/2023 ne fait état d'aucune réserve concernant les différents lots contrôlés (« ossature et charpente métallique », « gros œuvre et maçonnerie », « couverture »), par rapport aux plans de conception et descriptifs techniques initiaux qui, selon les éléments fournis, intégraient bien les différentes dispositions constructives réglementaires, à l'exception des murs REI120 qui posent question (cf. ci-dessous). Le contrôle technique de Qualiconsult n'a en revanche pas concerné la qualification des parois intérieures/extérieures autre que les murs maçonnés, ni les portes.

En détails :

- la structure de l'ensemble des bâtiments (locaux à risques et locaux de production) est bien R15 (fourniture notamment des justificatifs suivants : plans DOE de janvier 2023 portant la mention « charpente R15 », attestations sur l'honneur de la société Massé Charpente Serrurerie datées du 27/06/2022 et du 06/09/2023) ;

- tous les locaux techniques sont construits en structures béton/maçonnerie REI120 (plans DOE) ;

- les murs extérieurs des locaux de stockages des matières combustibles sont construits en matériaux (isolants et bardages) de classe A 1 ou A2s1d0 (fiches techniques et certificat des matériaux, attestation du 03/10/2022 de la société Couvrest) ;

- les murs séparatifs entre les locaux de stockages des matières combustibles et la zone activité seraient REI120 selon l'exploitant.

Toutefois, les extraits des descriptifs techniques initiaux fournis (base de la construction réalisée) ne font pas clairement état d'une caractéristique REI120 pour ces murs, puisqu'ils mentionnent :

- * pour les murs séparatifs entre les bâtiments B et C et entre H et E : maçonnerie d'agglos, « la stabilité des murs sera assurée par les charpentes métalliques à créer de part et d'autres des murs coupe-feu » avec des « fixations décrochables ou fusibles mises en place sur les murs maçonnés de sorte qu'en cas de sinistre, la charpente métallique déformée se décroche » ;

- * mur séparatif entre les bâtiments D et E : structure en voile béton armé, avec mention d'une stabilité au feu R60 ou R120 et d'un degré coupe-feu REI60 ou REI120 suivant localisation.

En outre, le dépassement d'un mètre en toiture des murs n'est pas justifié.

→ **L'exploitant justifiera que les murs séparatifs mis en place sont bien REI120 (attestation/PV explicite d'un bureau de contrôle à fournir, attestant du respect des conditions de stabilité (R), étanchéité au feu (E) et isolation thermique (I), compte tenu des matériaux utilisés et du mode de construction mis en œuvre).**

- les portes sur les murs devant être REI120 (murs séparatifs entre stockages et production, et murs des locaux techniques) sont EI2 120 (marquage des portes situées sur les murs séparatifs entre stockages et production vu lors de la visite du site + justificatifs fournis : 3 PV d'essais pour 4 types de portes/blocs portes (B212, C112, F-MAX 120.1 et 120.2), attestations de la société NOVOFERM (non datées) justifiant de l'installation et du bon fonctionnement des portes coulissantes et battantes).

Toutefois, un 5^e PV d'essais correspondant au modèle de bloc porte F26G fait état d'un classement EI2 90 et non EI2 120. Il n'est pas précisé où ce modèle de portes a été utilisé.

→ **L'exploitant justifiera que l'ensemble des portes présentes sur les murs REI120 sont bien EI2 120, et précisera où ont été mises en place les portes qui ne sont que EI2 90.**

La fermeture des portes coupe-feu est asservie au système de détection incendie.

- pour tous les bâtiments (à risque incendie et autres locaux), les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0, et les systèmes de couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3). La toiture est recouverte d'une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives (fiches techniques des isolants, membranes d'étanchéité et écran incombustible, attestations des 03/10 et 04/10/2022 de la société Couvrest).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Dispositions constructives-autres locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; les locaux de l'atelier de fabrication, niveaux 0 et 1, sont considérés comme des locaux frigorifiques ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Les locaux considérés sont les locaux de production, situés en zone centrale du site. Comme pour le constat précédent, les éléments transmis après la visite attestent des dispositions constructives suivantes : - la structure de l'ensemble des bâtiments (locaux activité compris) est bien R15 et les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) (cf. constat n°2) ; - les parois intérieures et extérieures sont de classe Bs1d0 (fiches techniques et certificat des matériaux, attestation du 21/12/2022 de la société Sofradi) ; - comme indiqué au constat précédent, les locaux activité sont séparés des zones de stockages de matières combustibles par des murs dont la caractéristique REI120 restent à justifier. La communication avec ces locaux se fait par des portes EI2 120.
Type de suites proposées : Sans suite